

Webconférence

Mardi 13 octobre 2026

Gaëlle BENOIT,
avocate

Julia LOMBART-BRUNEL,
avocate



Vos intervenantes



- Gaëlle BENOIT, avocate
CLL AVOCATS



- Julia LOMBART-BRUNEL, avocate
CLL AVOCATS

Les états des services d'enseignement ou « *ventilation des services* » (VS)

La VS fixe pour l'année :

- la quotité de service
- sa répartition
- les heures supplémentaires...

La VS conditionne votre rémunération :

Une erreur ou une omission
peuvent donc avoir des incidences
sur votre rémunération

Quelques points de vigilance

Pondérations des heures

Allègements de service

Décharges de service

Heures supplémentaires

Étape 1 · Signer votre état des services d'enseignement sans l'approuver

1

Signer = attester de sa remise

La signature de la VS prouve seulement que vous en avez pris connaissance.

Elle ne vaut ni approbation, ni renonciation à la contester.

→ Gardez une copie datée de la VS signée par vos soins.

La signature de la VS marque le point de départ du délai de recours contentieux.

À ÉVITER

« ~~Lu et approuvé~~ »

À ÉCRIRE

« Pris connaissance le ... / ... / ... »

Je conteste cette ventilation de service : un recours sera adressé au recteur par courrier. »

Étape 2 · Le recours administratif (facultatif mais recommandé)

2

Quel recours ?

- Recours administratif auprès du Recteur d'Académie tendant à la modification de la VS

Quand ?

- Dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'enseignant signe la VS
- A défaut de mention des voies et délais de recours, dans un délai d'un an (CE, Ass. 13 juill. 2016, Czabaj, 387763, Rec.)

Comment ?

- Lettre recommandée avec accusé de réception (AR)
- ou remise en main propre contre récépissé

Attention au silence de l'administration

Art. L. 231-4, 5° du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) :
Le silence gardé pendant 2 mois à compter de la réception du recours fait naître une **décision implicite de rejet**.

Pour les agents publics, aucun accusé de réception n'est obligatoire (art. L. 112-2 CRPA) : le **délai de 2 mois pour saisir le TA court dès la naissance de la décision implicite de rejet** (art. R. 421-2 CJA).

Étape 3 · Le recours en annulation devant le tribunal administratif

3

Quand ?

- **2 mois** après le rejet (exprès ou implicite) du recours administratif

Ou

- Saisine directe du tribunal administratif également possible dans un **délai de 2 mois** à compter de la signature de la VS ou **d'un an**, en l'absence de mention des voies et délais de recours

Pourquoi ?

- **Annulation** de la VS
- **Injonction** de réexamen (art. L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative) ou de versement d'une rémunération non versée

Étape 3 · Le recours en annulation devant le tribunal administratif

3

DECIDE :

Article 1er : L'état des services d'enseignement au titre de l'année scolaire 2020/2021 notifié à

M. B le 30 octobre 2020 ainsi que la décision implicite par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a rejeté le recours administratif qu'il a formé à l'encontre de cet état de service sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la rectrice de l'académie de Lille de procéder au réexamen de l'état des services d'enseignement de M. B au titre de l'année 2020/2021, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. B une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

TA Lille, 14 juin 2024, n° 2100676

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 31 décembre 2014 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de M^{me} C... tendant à l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a refusé de prendre en compte l'heure d'enseignement au titre de l'accompagnement personnalisé des élèves dans le calcul du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement effectuées par M^{me} C..., pendant l'année scolaire 2011-2012 et de lui verser la prime correspondante.

Article 2 : La décision implicite de rejet du recteur de l'académie de Montpellier est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'Education nationale de verser à M^{me} C... l'indemnité correspondant à l'heure d'enseignement au titre de l'accompagnement personnalisé aux élèves, excédant le maximum de services hebdomadaires de l'année 2001-2012, selon les modalités prévues par le décret n° 1950-1253 du 6 octobre 1950, d'une part et la prime spéciale due au titre de l'année 2011-2012, selon les modalités définies par le décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à M^{me} C... une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CAA Marseille, 10 juillet 2018, n° 17MA05100

Étape 4 · Récupérer les sommes non versées

4

Dans le cadre du recours en annulation

- **Recours administratif** : rectification de la VS et versement des traitements, HSA, primes dues ou quelconque préjudice indemnisable
- **Devant le TA** : annulation, injonction de verser les sommes (art. L. 911-1 CJA) et conclusions indemnitaires
- *CAA Marseille, 10 juill. 2018, n° 17MA05100*

En cas d'inexécution

Procédure d'aide à l'exécution devant le tribunal ayant rendu la décision (article L. 911-4 du CJA)

Quand ?

A l'expiration du délai fixé par le tribunal pour l'exécution ou, à défaut, un délai de trois mois à compter de la notification du jugement (article R.921-1-1 du CJA).

Attention : contester la VS dans le délai de recours contentieux : décision à objet purement pécuniaire, la VS devenue définitive (c'est-à-dire, non contestée dans le délai de recours) interdit toute demande ultérieure de paiement fondée sur une illégalité de la VS (CAA Versailles, 18 févr. 2021, n°18VE04244).

Merci pour votre
attention.

